

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et Paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 21 mai.

PLACE PUBLIQUE. — ACTION POSSESSOIRE.

Les terrains bordant les murs de clôture et les habitations sur les rues et les places publiques sont-ils légalement présumés en faire partie, et par cela même sont-ils imprescriptibles, conséquemment non susceptibles de l'action possessoire? (Rés. affirm.)

Cette question a de la gravité. Les rues et les places publiques, distinctes du domaine communal, proprement dit, appartiennent à la classe des choses communes qui, par leur destination, et non par leur nature, sont placés hors du commerce et sont, à ce titre, imprescriptibles, comme les églises, les cimetières et autres établissements semblables. Ce principe a son fondement dans la loi 9 ff de usucap., dont la disposition doit encore être observée, suivant l'opinion de M. Demalleville sur les sens des articles 538 et 2226 du Code civil.

Ainsi, dès qu'il est constant que tel espace de terrain fait partie d'une rue ou d'une place publique, il est frappé d'imprescriptibilité, et conséquemment il n'est pas susceptible de possession, puisqu'on ne peut pas posséder utilement ce qu'on ne peut pas prescrire.

Mais il reste à savoir si, lorsque l'étendue de la rue ou de la place publique est contestée, si par exemple un habitant, se disant propriétaire d'une portion de terrain en dehors de son mur de clôture, et joignant la voie publique, a commencé par intenter une action en possession, le maire peut décliner la compétence du juge-de-peace, en soutenant que le terrain dont la possession est réclamée fait partie de la voie publique, parce que toutes les rues et places publiques sont présumées comprendre tout l'espace existant entre les murs de clôture et les habitations qui les bordent.

Si on admet cette présomption, il est certain qu'elle suffit pour élever une fin de non-recevoir insurmontable contre l'action possessoire : car *res juris publici non possidentur* (Pothier, *Traité de la possession*, chap. III); or, la présomption est d'autant plus admissible qu'elle est le principe fondamental de la matière, et il ne peut en être autrement. Les communes, en effet, n'ont presque jamais de titres établissant qu'elles sont propriétaires des rues et places publiques. Leurs droits à la propriété résultent du seul fait de l'existence de ces voies intérieures de communication entre les habitans et de leur destination ancienne et actuelle à l'usage de tous. Cette présomption, qui dispense la commune d'aucune autre preuve, ne peut céder qu'à la preuve contraire : mais quel sera le juge qui devra l'ordonner? Sera-ce le juge de paix? Non : l'article 24 du Code de procédure s'y oppose; ce sera donc le juge du pétitoire. Ces principes ont été consacrés par la chambre des requêtes, contre la plaidoirie de M^e Garnier, dans l'espèce suivante :

Le sieur Renault possède un terrain clos par un mur sur la place de la commune de Velezy (Seine-et-Oise).

Il avait déposé des matériaux sur un emplacement existant en dehors de son mur, et joignant la place de la commune.

Le maire, sur le procès-verbal dressé par le garde champêtre, cita le sieur Renault devant le Tribunal de simple police, pour le faire condamner à enlever ses matériaux, et au paiement de l'amende encourue pour les avoir déposés sur la voie publique.

Le sieur Renault prétendit que le terrain sur lequel existait le dépôt de pierres était sa propriété. Cette exception donna lieu à un sursis de la part du Tribunal de simple police, et alors le sieur Renault cita, de son côté, le maire de Velezy devant le juge-de-peace en complainte possessoire.

Le maire alléguait que le terrain dont le sieur Renault demandait à être maintenu en possession faisait partie de la place publique, soit parce qu'il était désigné comme tel dans un plan cadastral de 1812, soit parce qu'il y avait présomption que la place publique n'avait pour limite, du côté de la propriété du plaignant, que le mur même qui lui servait de clôture, comme, des autres côtés, elle aboutissait, sans intermédiaire, aux murs et bâtimens des autres habitans.

Le juge-de-peace déclara l'action possessoire non-recevable par les deux motifs qui formaient le fondement de l'exception du maire de Velezy.

Sur l'appel, jugement confirmatif du Tribunal civil de Versailles.

Pourvoi en cassation pour violation des articles 10, titre III, de la loi du 24 août 1790, 3 et 23 du Code de procédure civile, en ce que le jugement attaqué a refusé d'accueillir une demande qui, par son objet, comme par les termes dans lesquels elle était conçue, constituait incontestablement une action possessoire de la compétence du juge-de-peace, ainsi que du juge de première instance, jugeant sur appel de la sentence du juge-de-peace.

M^e Garnier, pour le demandeur, combat les deux argumens qui sont la base principale du jugement attaqué. Quant au premier, résultant de ce qu'on doit présumer que le terrain litigieux fait partie de la place de Velezy, parce qu'il est séparé de la propriété riveraine par un mur de clôture, il dit que cette présomption n'est pas de la nature de celles que la loi laisse à la disposition du juge; que le fait de séparation de ce terrain par un mur de clôture n'est pas assez grave pour que le juge puisse en tirer la conséquence qu'il n'appartient pas au riverain. Tous les jours, au contraire, on voit un propriétaire ne pas suivre, dans la construction d'un mur de clôture, les sinuosités de sa propriété, et bâtir en ligne droite, de manière à laisser en dehors des parties de terrain qui ne cessent pas pour cela d'être sa propriété. Dans ce cas, il y aurait injustice à lui refuser l'action en complainte pour se faire maintenir dans la possession de la portion de son héritage qu'il ne lui a pas convenu d'enclore. Il y avait, dans l'espèce, présomption que les choses s'étaient originellement passées ainsi, et cette présomption était au moins de nature à neutraliser celle qu'on invoquait pour la commune. Dans ce cas, aucun obstacle ne s'opposait à l'admission de l'action possessoire du sieur Renault. Il y avait un trouble apporté à sa possession par le procès-verbal du garde-champêtre. En pareil cas, la Cour a jugé la complainte recevable. (Arrêt du 10 janvier 1827.)

A l'égard du second argument, pris de ce que le terrain en litige aurait été désigné comme faisant partie de la place publique par le plan cadastral de 1812, M^e Garnier répondait, d'une part, que ce plan se ressentait des inexactitudes dont fourmillaient les opérations cadastrales de cette époque, et que ce n'était qu'en 1821 que le cadastre avait commencé à procéder régulièrement; d'autre part, qu'à supposer qu'on pût ajouter foi au plan de 1812, il n'appartenait pas au juge du possessoire d'apprécier cet acte comme titre de propriété, et que, sous ce rapport, il y avait eu violation de l'article 24 du Code de procédure, d'après lequel, si la possession est déniée, l'enquête qui sera ordonnée ne pourra porter sur le fond du droit. (Carré, tome 1^{er}, page 48.)

Ce système a paru peu concluant à la Cour, qui, sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général, a rejeté le pourvoi par l'arrêt dont les dispositions sont ainsi conçues :

« Attendu, en droit, qu'il existe présomption légale que les terrains laissés par les riverains le long des rues et places publiques, en construisant des murs ou de bâtimens, dépendent de ces rues et places publiques;

« Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué a reconnu que le terrain en litige faisait partie de la place publique de Velezy, parce qu'il était en dehors des murs construits par le demandeur, construction par laquelle il a lui-même déterminé la limite de la propriété;

« Attendu que, dans ces circonstances, loin d'avoir violé la loi du 24 août 1790, le jugement en a fait une juste application;

« Rejette, etc. »

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 28 mai.

Les bois indivis entre deux communes doivent-ils être partagés entre elles à raison du nombre de feux de chacune d'elles, nonobstant la jouissance immémoriale des deux communes par égales portions? (Le partage doit se faire à raison du nombre de feux.)

La commune de Saint-Remèze a assigné celle de Bidon, pour faire ordonner le partage des bois de Moineret, dont elles avaient jusqu'alors joui indivisément. Ce partage devait-il s'opérer par portions égales ou proportionnellement au nombre de feux que contenait chaque commune? Telle est la question d'un intérêt fort grave que la contestation a présenté à décider.

Un jugement du Tribunal de Privas, du 2 juillet 1833, ordonna le partage en raison du nombre de feux existant dans chacune des communes.

La commune de Bidon, qui, moins peuplée que celle de Saint-Remèze, se trouvait lésée par cette décision, en interjeta appel; mais la Cour royale de Nîmes, par un arrêt du 23 juillet 1834, confirma le jugement de première instance... attendu que la propriété des bois de Moineret et de Moineret est indivise entre les communes de Bidon et de Saint-Remèze; que, quoiqu'il résulte des actes et circonstances de la cause, la preuve bien formelle de la jouissance depuis un temps immémorial, par portions égales des coupes de bois sur le terrain en litige, le partage n'en doit pas moins être soumis à la loi de 1793 et aux décrets du 20 juillet 1807 et 26 avril 1808, d'après lesquels le partage doit être fait par feux, nonobstant tous actes ou usages contraires, conformément à l'article 15, section 2, de ladite loi de 1793.

Pourvoi a été formé contre cet arrêt pour violation de l'article 4, section 1^{re}, de la loi du 10 juin 1793; fausse application de l'article 15, section 2 de la même loi; du décret du 20 juillet 1807, et du décret du 26 avril 1808.

La loi du 10 juin 1793, a dit M^e Mandaroux-Vertamy, a bien décrété le partage des propriétés communales entre tous les habitans des communes qui les possédaient (art. 3, section 1, et art. 1, section 2); mais, par son article 4, section 1, il a expressément excepté les bois de cette mesure. La Cour de Nîmes s'est mise, par son arrêt, en opposition flagrante avec ce texte. L'article 15, section 2, de la loi précitée, et les arrêts du Conseil-d'Etat des 20 juillet 1807 et 26 avril 1808, qu'elle invoque, ne sauraient soutenir son arrêt.

L'article 15 dispose qu'il sera procédé au partage des biens communaux, nonobstant tout acte ou usage qui fixerait une manière de procéder différente de celle portée par la présente loi, c'est-à-dire par tête d'habitant. Mais comme dans la section première la loi a déterminé quels seraient les biens assujettis au partage et a formellement réservé les bois, il devient évident que le mode de partage tracé par la section 2, et notamment la disposition de l'article 15, cessent d'être applicables quand il s'agit de cette nature de biens.

Les avis du Conseil-d'Etat abrogent la réserve de la loi de 1793, relatives aux bois; ils décident que les bois communaux se partageront entre les habitans, non pas par titres mais par feux; mais ils n'ajoutent pas que le partage aura lieu de cette manière, nonobstant tous titres ou usages contraires. Dans ces titres ou usages, que ni la loi de 1793, qui ne s'occupe pas des bois, ni les avis précités, qui les annulent pas, ont continué de subsister à l'égard des bois communaux; et c'est à tort que l'arrêt attaqué n'a pas maintenu la commune de Bidon dans la possession immémoriale qu'elle avait d'une portion égale à celle de la commune de St-Remèze.

M^e Augier a combattu le pourvoi par des moyens qu'on trouvera consacrés par l'arrêt suivant, rendu après un long délibéré, sur les conclusions de M. Laplagne-Barris, avocat-général, et au rapport de M. Bonnet. En voici le texte :

« La Cour,

« Attendu que la loi du 10 juin 1793 (article 15, section 2), en fixant le mode de partage des biens communaux indivis, avait déclaré que tout acte et usage contraire à ce mode serait regardé comme nul et de nul effet; que ce mode était celui du partage par tête;

« Attendu que la loi du 19 brumaire an II a expliqué que le mode du partage des biens communaux entre plusieurs communes qui ont joui concurremment et sans titre, depuis trente ans, est le même que celui à suivre pour le partage entre les habitans d'une seule commune;

« Attendu que, par deux avis du Conseil-d'Etat, des 20 juillet 1807 et 26 avril 1808, il a été décidé que le partage des biens communaux entre plusieurs communes, et nominativement des bois, serait fait par feux, et qu'ils n'ont dérogé à la loi de 1793 qu'en ce point d'opérer le partage par feux et non par têtes, mode que le décret de 1808 a déclaré être celui auquel on est revenu comme le seul équitable, parce qu'il proportionne la distribution aux vrais besoins de la famille;

« Que l'inadmissibilité de tout acte ou usage contraire, en matière de partage de propriété entre les communes, est demeurée prescrite par la loi;

« Attendu, au surplus, que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué a jugé que la commune de Bidon ne rapportait aucun titre qui lui attribuât une portion déterminée dans la propriété, et même que la preuve d'un partage de propriété était contredite par une foule d'énonciations qui établissaient la preuve positive de l'indivision;

« Attendu que cet arrêt constata seulement qu'il y avait, entre les deux communes, preuve formelle que, depuis un temps immémorial, il y avait eu jouissance par portions égales seulement des coupes de bois, ce qui est bien différent d'une attribution de propriété;

« Que cette répartition égale des coupes n'a pu dispenser la Cour royale d'appliquer, en matière de partage du fonds lui-même, les dispositions positives de l'article 15, section 2, de la loi du 10 juin 1793, combinées avec les avis du Conseil-d'Etat de 1807 et 1808, d'après lesquels les partages du fonds, quand ils ont lieu, doivent être faits par feux, nonobstant tous usages et actes contraires;

« Attendu, en ce qui touche l'application de l'article 105 du Code forestier, que cet article n'a point révoqué la loi du 10 juin 1793 et les avis du Conseil-d'Etat de 1807 et de 1808, puisqu'il n'est point relatif au partage du fonds des bois, ni au partage entre plusieurs communes, mais à l'usage dans une seule commune de partager par têtes, et non par feux, le montant des bois d'affouage ou la valeur des bois délivrés pour constructions ou réparations;

« De tous lesquels motifs il suit que l'arrêt de la Cour de Nîmes n'a violé aucune loi, et qu'il a dû se conformer au principe d'équité du partage par feux et au principe général établi par les décrets de 1807 et 1808;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi formé par la commune de Bidon contre l'arrêt de la Cour de Nîmes du 23 avril 1834.»

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audiences des 25 mai et 1^{er} juin 1838.

RÉCOLTES PENDANTES PAR RACINES. — VENTE. — NOTAIRES ET HUISSIERS.

Les notaires ont-ils, à l'exclusion des huissiers et commissaires-priseurs, le droit de vendre les récoltes pendantes par racines? (Oui.)

Cette question a été bien des fois l'objet de l'examen des Cours royales et de la Cour de cassation. Nous citerons Paris, 8 mars 1820; cassation 1^{er} juin 1822, 18 juillet 1827, 10 décembre 1828, 8 avril 1829, 8 juin 1831, 4 juin 1834; Paris, 16 mai 1829, cassation, 11 mai 1837. Ce dernier arrêt décidait en faveur des notaires.

Par un jugement du Tribunal de Bar-sur-Aube, décision identique ainsi motivée :

« Le Tribunal,

« Attendu, en principe, que les notaires sont institués pour recevoir et constater tous les actes et conventions dont les parties doivent ou veulent assurer la date et conserver la preuve; qu'ils possèdent, à cet égard, la plénitude de la juridiction volontaire, et que, dès-lors, tout autre fonctionnaire public à qui des lois particulières attribuent, par exception, le droit de constater certains actes, doivent se renfermer dans les limites des pouvoirs qui leur sont spécialement délégués;

« Attendu qu'en attribuant les prises et ventes publiques de meubles aux huissiers, greffiers et notaires, les lois des 26 juillet 1790 et 17 septembre 1793 n'ont fait que substituer ces officiers publics aux anciens jurés priseurs, vendeurs de meubles, dont les offices étaient supprimés; que les lois postérieures des 27 nivôse an IX et 28 avril 1816, portant rétablissement, sous le nom de commissaires-priseurs, des officiers publics spécialement chargés des prises et ventes publiques de meubles, n'ont point modifié leurs anciennes attributions, et que les huissiers n'ayant été appelés qu'à une simple concurrence avec les commissaires-priseurs et seulement pour les prises et ventes à faire hors du chef-lieu de leur établissement, c'est par les mêmes lois et réglemens que doivent être déterminées les attributions des uns et des autres pour tout ce qui a trait à ces prises et ventes;

« Attendu que les anciens édits et réglemens concernant les huissiers ou jurés priseurs, et notamment l'édit de février 1791 et les arrêts du Conseil des 21 août 1793 et 13 novembre 1798, sont uniformes dans leur rédaction et limitaient les fonctions de ces officiers publics aux prises, expositions publiques et ventes à l'encan de meubles et effets mobiliers; qu'ils ne leur attribuent ainsi que la vente des meubles susceptibles de prise et d'exposition, et par conséquent que des seuls objets qui peuvent être soumis à l'œil et au tact au moment même de la vente; que le droit de procéder à ces ventes, qui, suivant les lois anciennes, de même que d'après les lois nouvelles, doivent toujours être faites au comptant, se concilie parfaitement avec les fonctions ordinaires des huissiers que les dernières lois ont appelés à y concourir;

« Que dans ces sortes de ventes, en effet, il ne s'agit point pour les huissiers de dresser acte d'une convention qui doit être exécutée plus tard et de créer un titre qui lie les parties pour cette exécution future, mais uniquement de certifier l'évaluation et la mise à prix de chaque objet, quel prix leur a été offert et payé, et ainsi de constater seulement un fait qui se consomme en leur présence et à l'instant même;

« Attendu que, si le sens que l'on doit attribuer dans les lois relatives aux commissaires-priseurs aux expressions meubles et effets mobiliers ne paraissait pas suffisamment déterminé par les mots :

« prises et estimation publique » qui les précèdent toujours dans les lois organiques des officiers vendeurs de meubles; et qu'à défaut d'une définition précise dans les lois spéciales, on dut penser qu'il faille recourir à la loi générale, et par suite comprendre dans leurs attributions tout ce qui est qualifié meuble par le Code civil, on ne saurait du moins étendre leurs droits aux choses que ce même Code classe au nombre des immeubles;

« Attendu que l'article 520 du Code civil déclare expressément immeubles par leur nature les récoltes pendantes par racines et les fruits des arbres non encore recueillis; que cette disposition est générale; qu'elle forme en ce point le droit commun, et que si quelque disposition particulière y déroge en certains cas, ces dispositions

spéciales doivent, comme toute exception, être restreintes au cas pour lequel elles ont été introduites; que c'est donc à tort que l'huissier Gérard, pour établir ses droits aux ventes publiques volontaires de récoltes sur pied, se fonde, d'une part, sur ce que le Code de procédure civile permet de vendre comme choses mobilières les récoltes saisies brandonnées, et, d'autre part, sur ce que la loi du 22 frimaire an VII, article 68, § 5, n. 1, n'assujettit les adjudicataires des récoltes de l'année sur pied qu'au droit d'enregistrement établi pour les ventes et adjudications d'effets mobiliers;

Que, dans le premier cas, la vente est précédée d'une saisie à laquelle la loi a pu donner, par exception, l'effet de mobiliser les récoltes, quoique non encore détachées du sol; et que, dans le deuxième cas, le droit d'enregistrement n'étant dû, suivant les principes des lois fiscales, qu'à raison de la mutation qu'éprouvent les objets vendus, et la vente des récoltes sur pied ne pouvant s'exécuter qu'au moyen de la séparation des fruits du sol, la mutation, quant à l'acheteur débiteur des droits, ne porte réellement que sur des fruits;

Attendu que, s'agissant uniquement, dans l'espèce, de reconnaître et de déterminer l'étendue des attributions d'un fonctionnaire public, il importe peu que des récoltes sur pied soient destinées à être séparées du sol, et que l'exécution de la vente ait pour résultat d'en faire des choses mobilières;

Que ce résultat que doit produire la vente dans un temps plus ou moins éloigné, bien que prévu et certain, ne saurait rétroagir sur la compétence de l'officier public et changer pour lui la nature des choses sur lesquelles il opère; qu'à son égard, il s'agit uniquement de savoir si l'objet à vendre est mobilier au moment où il l'expose en vente; que, dans ce cas, l'huissier ou commissaire-priseur a qualité pour procéder à la vente, mais que, n'étant pas douteux que les récoltes sont immeubles de leur nature tant qu'elles adhèrent au sol, il faut reconnaître que les huissiers ou commissaires-priseurs sont exclus du droit de les vendre en cet état, par cela seul que la loi ne leur attribue que la vente des effets mobiliers;

Que ces principes ont été formellement reconnus et consacrés par plusieurs arrêts de la Cour de cassation, et notamment par trois arrêts rendus chambres réunies les 1^{er} juin 1822, 8 janvier 1831 et 11 mai 1837;

Attendu, en fait, qu'il est établi au procès que le sieur Gérard, huissier à Brienne, a procédé en cette qualité, notamment les 6 juillet 1834, 17 et 24 juillet 1836, à des ventes publiques volontaires de récoltes pendantes par racines, et qu'en cela ledit sieur Gérard a excédé ses pouvoirs et empiété sur les droits et attributions des notaires de l'arrondissement, légalement représentés dans la cause par M. Beaugrand, l'un d'eux, syndic de la chambre;

Attendu que le dommage causé peut être dès à présent apprécié;

Condamne le sieur Gérard à payer au demandeur es-noms la somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts, le condamne en outre aux frais et dépens.

Sur l'appel de l'huissier Gérard, soutenu par M^e Mollot, la Cour, après la plaidoirie de M^e Frédéric, pour les notaires, et conformément aux conclusions de M. Monsarrat, substitut du procureur-général, a confirmé le jugement du Tribunal de Bar-sur-Aube, dont elle a adopté les motifs.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard).

Audience du 31 mai 1838.

CHAMBRE D'ACCUSATION. — ARRÊT DE NON-LIEU. — PIÈCES DE CONVICTION. — REFUS D'EN FAIRE LA REMISE.

Une chambre d'accusation peut-elle ordonner que des pièces saisies au domicile d'un inculpé à l'égard duquel elle a déclaré n'y avoir lieu à suivre, ne lui seront pas remises, par le motif qu'elles lui sont inutiles et qu'elles peuvent servir dans les poursuites ultérieures qui pourront avoir lieu? (Rés. nég.)

Claude-François-Louis Roubaud, professeur de piano à Avignon, fut poursuivi criminellement, comme prévenu d'être l'auteur ou le complice du meurtre commis sur la personne de la dame veuve Pelerin, sa belle-mère.

Par arrêt du 3 octobre 1836, la Cour royale de Nîmes, chambre d'accusation, déclara n'y avoir lieu à accusation contre lui, et ordonna qu'il serait sur-le-champ mis en liberté. Mais cet arrêt ne statua point sur la restitution des pièces et effets appartenant à Roubaud, et le greffier refusa de les lui remettre, par le motif que l'arrêt qui avait ordonné sa mise en liberté n'avait pas statué à cet égard.

Roubaud a donc présenté une requête à la Cour royale et a conclu à être autorisé à retirer du greffe les objets y désignés, ainsi que tous autres qui pourraient s'y trouver, moyennant la décharge qu'il offrait d'en donner au greffier.

Le procureur-général déclara n'empêcher. Cependant, le 17 décembre 1836, la Cour rendit un arrêt ainsi conçu :

« Attendu qu'au nombre des pièces qui sont déposées au greffe de la Cour, celle portant inscription de rente de 500 fr. à la date du 26 janvier 1836, portant le numéro 1703, au profit de Marie-Marguerite-Madeleine Boudin, veuve Pelerin, ne peut être d'aucune utilité pour la procédure, et que les autres sont inutiles à Roubaud, ou pourraient dans la suite servir de pièces à conviction dans les poursuites ultérieures qui pourraient avoir lieu ;

Par ces motifs, la Cour ordonne que la pièce portant l'inscription de rente dont s'agit, et actuellement déposée avec la procédure au greffe de la Cour, sera seule restituée par le greffier détenteur, et moyennant décharge valable, au nommé Roubaud, au domicile duquel elle avait été saisie. »

Roubaud s'est pourvu contre cet arrêt pour excès de pouvoir, violation de l'autorité de la chose jugée et des articles 229 et 246 du Code d'instruction criminelle.

Aux termes de l'article 221 de ce Code, a dit M^e Simil son avocat, la chambre d'accusation devant laquelle est traduit un individu prévenu du crime doit examiner s'il existe contre ce prévenu des preuves ou des indices assez graves pour que son renvoi à la Cour d'assises doive être prononcé.

Ainsi la chambre d'accusation ne met pas en état de prévention; elle juge la prévention, elle prononce le renvoi à la Cour d'assises ou un arrêt de non-lieu.

Au premier cas, l'instruction criminelle se poursuit.

Mais pour le second cas, et en conformité de l'article 229, elle ordonne la mise en liberté du prévenu, s'il n'est retenu pour autre cause.

Suivant l'article 246 du même Code, le prévenu à l'égard duquel la Cour royale aura décidé qu'il n'y a pas lieu au renvoi à la Cour d'assises, ne pourra plus y être traduit à raison du même fait, à moins qu'il ne survienne des charges nouvelles.

Or, la chambre d'accusation de Nîmes a décidé, par arrêt du 1^{er} octobre 1836, qu'il n'y avait pas lieu à accusation contre Roubaud.

En vertu de cet arrêt, la prévention qui pesait sur lui a disparu entièrement, sur-le-champ il a été mis en liberté. Evidemment, l'on ne pouvait pas plus retenir les pièces saisies pour l'instruction que l'on ne pouvait retenir la personne; car, lorsqu'il n'y a plus matière à accusation, lorsqu'il n'y a plus de prévention même, les pièces et les effets saisis ne peuvent plus être retenus arbitrairement.

Sur le pourvoi et les conclusions conformes de M. Hello, avocat

général, la Cour a rendu l'arrêt suivant, au rapport de M. le conseiller de Haussy de Robécourt :

« Attendu que, par arrêt du 3 octobre 1836, intervenu à la suite d'une instruction criminelle dirigée contre Roubaud, la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Nîmes a déclaré n'y avoir lieu à accusation contre ledit Roubaud et a ordonné sa mise en liberté;

Attendu que, sur la requête à elle présentée, le 9 décembre 1836, par ledit Roubaud, ladite Cour a ordonné que, parmi les pièces et objets réclamés par lui, il ne lui serait remis qu'une inscription de rente de 500 fr., à la date du 26 janvier 1836, portant le n^o 1703, au profit de Madeleine Boudin, veuve Pelerin, et qui ne pouvait être d'aucune utilité pour la procédure; mais qu'à l'égard des autres objets et pièces réclamés, l'arrêt attaqué a refusé d'en ordonner la remise, par le motif qu'ils sont inutiles à Roubaud, et qu'ils pourraient, dans la suite, servir de pièces à conviction dans les poursuites ultérieures qui pourraient avoir lieu;

Attendu qu'après avoir déclaré qu'il n'y avait lieu à accusation contre Roubaud, la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Nîmes ne pouvait refuser d'ordonner la remise des objets et des pièces saisis, par les motifs qu'ils étaient inutiles au propriétaire qui les réclamait, et qu'ils pourraient servir dans la suite de pièces à conviction dans les poursuites ultérieures qui pourraient avoir lieu; que, la prévention de l'inculpation dirigée contre Roubaud se trouvant purgée par l'arrêt qui déclarait n'y avoir lieu à accusation contre lui, aucun texte de loi n'autorisait à retenir les pièces saisies à son domicile, par le motif et sous le prétexte de la possibilité d'une poursuite ultérieure qui n'était pas encore commencée; qu'une telle manière de procéder laisserait indéfiniment un inculpé à l'égard duquel il a été déclaré n'y avoir lieu à accusation sous le coup d'une prévention qui ne porterait pas moins atteinte à sa personne qu'à son droit de propriété; que par conséquent elle constitue un excès de pouvoir;

Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt rendu par la Cour royale de Nîmes, chambre des mises en accusation, le 17 décembre 1836, dans la disposition qui a refusé de remettre à Roubaud des objets et pièces par lui réclamés, et qui a ordonné qu'ils resteraient déposés au greffe... »

Bulletin du 1^{er} juin 1838.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o D'Emmanuel Dumont, condamné par la Cour d'assises de la Seine à six ans de travaux forcés, comme coupable du crime de faux;

2^o De Salomon Veil, cinq ans de prison, Cour royale de Paris, escroquerie;

3^o Du sieur Véron contre un jugement du Tribunal correctionnel de Saintes du 8 février dernier, qui le condamne à six mois d'emprisonnement, 450 fr. d'amende et 1,800 fr. de dommages-intérêts envers le sieur Charbonnet, partie civile, comme coupable d'abus de confiance et d'altération d'eaux-de-vie mises en dépôt dans ses magasins.

Elle a cassé et annulé, sur le pourvoi du maire de Peyrehorade, remplissant les fonctions de ministère public près le Tribunal de simple police de ce canton, un jugement rendu par ce Tribunal en faveur du sieur Lombard, métayer de la demoiselle de Gardera, poursuivi pour avoir fait pâturer dans les landes communales et sans y avoir aucun droit, un troupeau de trente-cinq bêtes à laine. Cet arrêt est motivé sur la fausse application par le jugement attaqué de l'article 15, titre I, section 4, du Code rural de 1791, et violation de l'art. 471, n. 15, du Code pénal.

COUR D'ASSISES DE LA MEUSE (Saint-Mihiel).

(Présidence de M. Cleret.)

Audiences des 12, 13 et 14 mai 1838.

ACCUSATION DE PARRICIDE.

Une famille de braconniers, habitant originairement le village de Viéville, était depuis longtemps l'effroi des contrées voisines. Le père et le fils Pernet avaient contracté au milieu des forêts des mœurs sauvages et féroces. La terreur qu'ils inspiraient était si grande qu'on les fuyait comme des êtres maudits, capables de tous les crimes, et que les nombreuses victimes de leurs violences n'osaient aller se plaindre à la justice, de peur de tomber plus tard sous leurs coups. Plusieurs fois détenus, comme prévenus de violences et même de fabrication de fausse monnaie, ils avaient presque toujours échappé à l'action des lois pénales, parce que la crainte avait fermé la bouche aux témoins qui auraient pu venir déposer contre eux. Sans aucun prétexte et sans provocation aucune, l'aîné avait menacé de tirer des coups de fusil aux premiers individus qu'il rencontrerait, et souvent l'effet avait suivi la menace.

Après avoir passé par tous les essais du crime, il en vint jusqu'au parricide. Le père de cet exécrable scélérat reçut ainsi la triste récompense de l'éducation qu'il lui avait donnée.

Le 18 février 1833, Jean-Nicolas et Jean-François Pernet, qui habitaient Hattonchâtel, vinrent trouver leur père, qui était resté à Viéville, pour l'engager à aller braconner avec eux dans les bois de Woël, afin, disaient-ils, d'avoir du gibier pour faire le mardi-gras; le vieillard résista quelque temps, comme si une voix secrète lui eût dit que la mort l'attendait au milieu des forêts, et que la pensée du parricide fermentait dans l'âme de l'aîné de ses enfants. Cependant il céda sur de nouvelles instances. Ils se mirent tous trois en route, les deux fils armés de fusils et le père d'un bâton pour traquer le gibier. Ils s'arrêtèrent chez un marchand de Woël pour y acheter du plomb et, après y avoir bu de l'eau-de-vie, ils continuèrent leur route vers la forêt, en passant derrière le village. Bientôt une dispute véhémente s'éleva entre eux sous des prétextes assez frivoles. Jean-Nicolas s'était laissé tomber dans l'eau en voulant franchir un ruisseau très large, et il s'était mis en colère contre son père, qui le voyant trembler de froid, lui avait dit qu'il ne pourrait plus tirer. Cette dispute, dont plusieurs pères, qui faisaient paître leurs troupeaux aux environs, furent témoins, dura assez long-temps. Les aboiements d'un chien s'y mêlaient. Tout-à-coup, au moment où les Pernet étaient cachés aux regards de ces mêmes pères, qui entendaient le bruit de leur dispute sur une hauteur qui coupe la route à cet endroit, l'explosion d'un coup de fusil se fit entendre.

Des voyageurs qui suivaient la route ont aussi entendu une explosion, et, au moment où ils arrivèrent à l'endroit d'où elle était partie, ils virent deux hommes qui se levèrent du milieu des épinets qui bordent la berge. C'étaient les deux Pernet. En apercevant les voyageurs, François vint à eux, et leur dit en pleurant : « Ah! mon Dieu, mon père est tué. » En effet, le vieillard gisait étendu sur la terre, déjà en proie aux convulsions de l'agonie. Les époux Philippe, qui survinrent au même instant, ne le croyant qu'évanoui, s'empresèrent de lui porter du secours, et tentèrent de lui faire avaler quelques gouttes d'eau-de-vie, mais il était trop tard; déjà la vie fuyait avec des flots de sang sortant d'une blessure profonde qui lui traversait la poitrine de gauche à droite et de bas en haut. En ce moment, les mêmes témoins virent Pernet aîné se jeter aux pieds de son père en s'écriant : « Pardon, pardon mon père, c'est moi qui vous ai tué. » En d'un, s'adressant au vieillard, lui demanda assez haut : « Quel est celui de vos fils qui vous a tué. » Alors le moribond, sur les lèvres duquel le sang qui l'étouffait avait éteint la parole, fit un

dernier effort, pencha la tête du côté de Nicolas, fixa sur lui les yeux mouillés de larmes, et mourut. Quelle pensée s'agitait alors dans l'âme de la victime? que voulait dire ce regard? était-ce une convulsion de l'agonie, une dernière bénédiction d'un père à son fils, une accusation contre le meurtrier? une dernière malédiction jetée au parricide? C'est ce que l'on ne sut pas alors, c'est aussi ce qu'un témoin caché de cette scène sanglante viendra révéler plus tard. Les autorités de la commune de Woël, averties par le plus jeune des fils, accoururent sur les lieux, trouvèrent l'aîné encore accroupi près du cadavre; à leur approche il se leva, ivre encore de l'eau-de-vie qu'il venait de boire dans la bouteille que portaient les époux Philippe, saisit le fusil qui était gisant sur ce même cadavre, le brisa avec emportement, en disant qu'il ne voulait plus le porter puisqu'il avait tué son père.

Les deux fils Pernet, interrogés aussitôt sur les circonstances du crime, répondirent que leur père avait voulu descendre dans la berge, mais que son pied avait glissé, et qu'il était tombé sur le canon du fusil, qu'une épine du buisson qui se trouvait là, et dans lequel il s'était accroché, l'avait fait partir, et que le vieillard avait reçu le coup dans la poitrine.

Une instruction fut commencée; mais l'effroi qu'inspirait la famille Pernet retint les voix captives; les témoins les plus importants n'osèrent parler, et les accusés furent rendus à la liberté, après quelques mois de détention. Nicolas Pernet ne perdit pas ses habitudes de férocité. Il tira depuis plusieurs coups à diverses personnes, qui n'échappèrent à la mort que par hasard. Le 23 juillet dernier, s'il n'avait pas glissé au moment où il tirait sur François Didion, son voisin, ce dernier, qui a entendu siffler les plombs au-dessus de sa tête, eût été infailliblement tué. Au moment où Pernet était arrêté pour ce dernier crime, il dit ces paroles pleines d'une effrayante audace : « Je n'ai passé que quatre mois en prison pour avoir tué mon père; j'en aurai encore moins cette fois. » La justice a accepté le défi que lui jetait ce criminel, et il paiera cher ses imprudentes provocations. Déjà, plusieurs fois, croyant que l'ordonnance de non-lieu qui avait été rendue faute de preuves suffisantes, dans le silence des témoins, l'acquittait définitivement de l'horrible prévention qui pesait sur lui, il avait laissé échapper, dans des moments d'irritation et d'ivresse, de ces révélations qui trahissent sinon des remords, du moins un crime; il avait dit : « Oui, j'ai tué mon père; je l'ai tué d'un coup de fusil. » Un jour aussi, sa femme, qui s'était échappée de sa demeure, toute sanglante des mauvais coups qu'il lui avait portés, s'était écriée, dans son désespoir : il fera de moi ce qu'il a fait de son père. »

Trois informations successives avaient eu lieu dans cette affaire, la dernière dirigée par un conseiller de la Cour royale de Nancy. On avait tout employé pour rassurer les témoins contre les terreurs que leur inspirait la famille Pernet. Cependant le plus important de tous n'avait pas encore osé se faire entendre. La femme Varlet d'Hattonville, amenée par le hasard ou par la justice divine, sur le lieu du crime et cachée derrière des touffes d'arbres dépouillés de leurs feuilles, du bois voisin, avait entendu le commencement de la dispute. Elle s'était arrêtée, glacée d'effroi, en reconnaissant les Pernet. Elle n'avait pas osé traverser la route, de crainte d'être l'objet de leurs violences; elle avait entendu les menaces du meurtrier. Elle l'avait vu frapper sa victime. Elle avait enfin assisté à tous les détails de ce drame horrible et sanglant.

Cinq ans entiers elle a gardé le silence; pendant cinq ans, l'impunité a été acquise au parricide. Mais enfin le secret qui lui pesait tant au cœur, et qu'elle n'osait révéler, parce qu'elle tremblait encore à la pensée de cet atroce forfait, parce qu'elle craignait de mourir de la main du scélérat qui avait tranché les jours d'un père, s'est fait jour.

Nicolas Pernet a conservé, pendant ces longs débats, un calme et une assurance qui ne se sont pas démentis un instant; tandis que son frère contre lequel M. Bompard a cru devoir abandonner l'accusation, donne les signes les plus évidents d'une grande douleur.

Nicolas Pernet est condamné à la peine des parricides. En entendant prononcer sa condamnation, il perd toute son impassibilité, et se jette en pleurant dans les bras de M^e Leclerc, son avocat.

Pernet n'a cessé depuis sa condamnation de faire retentir son cahot de cris et de gémissements.

COUR D'ASSISES DE LOIR-ET-CHER (Blois).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Bergevin, président du Tribunal de Blois. — Audience du 23 mai 1838.

LES SUITES D'UNE PARTIE DE CHASSE.

De toutes les passions, l'amour de la chasse n'est peut-être pas celle qui fait le moins de victimes. Terrasse, jeune homme de vingt-trois ans, est fils d'un propriétaire aisé et estimé de l'arrondissement de Montargis. Terrasse est chasseur; alors que le gibier est lancé, que la voix des chiens retentit et l'âme, il ne connaît plus rien, ni l'enclos qui protège l'héritage, ni le respect dû à la récolte, ni les hola du garde qui veut ralentir sa poursuite.

Aussi a-t-il déjà bien cruellement expié son ardeur chasseresse. Condamné une première fois à six mois d'emprisonnement par la Cour d'assises du Loiret, pour violences sur la personne d'un garde particulier, Terrasse comparait de nouveau devant le jury de Loir-et-Cher pour le même fait, par suite de la cassation de l'arrêt, intervenue sur le pourvoi du ministère public. L'omission d'une circonstance de blessures, dans une des questions, avait déterminé cette cassation et le renvoi de Terrasse devant un nouveau jury.

Il s'y présentait avec l'intérêt qu'inspirait le fait si favorable d'une détention qui, quoique légalement préventive par suite de l'annulation de l'arrêt, n'en constituait pas moins réellement l'expiation de sa faute.

Des charges plus graves que celles qui lui avaient été opposées d'abord résultaient de l'audition de témoins nouvellement assignés et comparant pour la première fois. Suivant eux, dans la journée du 24 septembre dernier, Terrasse chassait dans le bois de Blainville, arrondissement de Montargis. Le garde auquel est confiée la surveillance de ce bois l'aborde. Après une explication assez vive, l'accusé avait été vu faisant le premier avec son fusil un mouvement de menace très significatif. Le bruit d'une amorce fulminante se fait entendre sans que cependant le coup parte; le garde avait à peine saisi les canons du fusil pour se préserver du second coup, que ce coup fait explosion. Heureusement le garde n'est pas atteint. Sa personne n'en fut point entamée, comme il le dit dans son procès-verbal; mais aussitôt une lutte commence, et le garde ne parvient à se dégager de cette lutte qu'après avoir reçu de son adversaire une morsure à la main.

Après la détention subie par Terrasse, détention plus longue que celle qui lui avait infligée la condamnation première, une seconde condamnation pour le même fait eût été bien rigoureuse.

Le jury de Loir-et-Cher a probablement pensé ainsi, et, après la plaidoirie de M^e Gaudry, avocat du barreau d'Orléans, qui était venu assister de nouveau l'accusé, celui-ci a été acquitté.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL - D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Audience du 19 mai.

ÉLECTIONS MUNICIPALES. — PROCÉDURE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

En matière d'élections municipales, peut-on produire devant le Conseil d'Etat un moyen ou grief de nullité nouveau qu'on a omis de présenter devant le conseil de préfecture et dans le délai de la loi? (Non.)

Les sieurs Gaudin, Harrandeau et autres électeurs de la commune de Mérignac (Charente) protestèrent contre les élections municipales auxquelles il a été procédé, le 4 juin 1837, dans la commune de Mérignac. Ils fondaient leur protestation sur quatre moyens qui furent rejetés comme étant contraires aux énonciations du procès-verbal ou n'étant pas susceptibles de détruire les garanties de sincérité et de légalité qui résultaient de la présence du maire et de la composition légale du bureau.

Les sieurs Gaudin, Harrandeau et autres se sont pourvus devant le Conseil d'Etat, où ils reproduisent les mêmes moyens déjà appréciés par le conseil de préfecture; mais, en outre, ils invoquent un moyen nouveau, tiré de ce que la feuille d'inscription des votans n'a constaté au second tour de scrutin que 74 votans, tandis qu'il s'est trouvé dans l'urne 75 bulletins: or, l'un des candidats proclamés, le sieur Gontier, ne l'a été que parce qu'il était le plus âgé, ayant obtenu le même nombre de voix que son compétiteur. Si le bulletin qui s'est trouvé en sus du nombre des votans a porté le nom Gontier, l'opération a été faussée; dans le doute, elle doit être annulée.

M. le ministre de l'intérieur, à qui ce pourvoi a été communiqué, explique qu'il est établi par le procès-verbal que le nombre des votans était réellement de 75, suivant la reconnaissance faite par le bureau. Quant aux conseillers élus, ils ont fait observer que le cinquième moyen était non-recevable comme énoncé pour la première fois dans une lettre qui n'était parvenue à l'autorité administrative qu'après les délais fixés par l'article 52 de la loi du 21 mars 1831, qui veut que les réclamations soient insérées au procès-verbal ou déposées à la mairie dans les cinq jours de l'élection.

Le Conseil d'Etat, conformément aux conclusions de M. Marchand, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, a statué dans les termes suivants:

Sur le grief tiré de ce que le nombre des votes constatés par la feuille d'inscription n'aurait pas été égal à celui des bulletins déposés dans l'urne;

Considérant que ce grief n'a pas été présenté devant le conseil de préfecture dans le délai fixé par la loi, et que dès lors il n'y a lieu d'y statuer;

En ce qui touche les autres griefs: considérant qu'ils sont dénués de preuve et contraires aux énonciations du procès-verbal;

La requête des sieurs Gaudin, Harrandeau et autres électeurs de la commune de Mérignac, est rejetée.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— **VERSAILLES.** — M. Mirofle, président du Tribunal de première instance de Versailles, vient d'être décoré de la croix de la Légion-d'honneur. Cette justice rendue à un magistrat que recommandaient son mérite et ses longs services dans le barreau et la magistrature, a été accueillie avec une vive satisfaction.

— **ROUEN, 31 mai.** — Hier matin on voyait, sur une marche de l'escalier conduisant à la Cour d'assises, une femme de campagne qui éclatait en sanglots: c'était la femme de Napoléon Godry, qui avait quitté l'hospice de Dieppe, où elle avait été provisoirement reçue, pour venir voir son mari. M. le procureur-général a autorisé une entrevue entre Napoléon Godry et sa femme, qui ignore encore que le pourvoi est rejeté. Quand celle-ci a quitté le cachot, Godry lui a dit: « Allons, adieu pour la dernière fois, car je crois bien que c'est dans deux ou trois jours qu'on nous fera mourir. »

Ce n'est là, au reste, qu'une conjecture du condamné, car hier encore les pièces de la procédure de Douvrend n'étaient point revenues au parquet de la Cour.

— **BREST, 25 mai.** — Le nommé Quémener, revendeur à Lambaul-Ploarzel, était en contestation d'intérêt avec le sieur Tessier, de Saint-Renan. Il s'adressa à M. le juge-de-peace de ce dernier canton, en le priant d'appeler devant lui celui dont il se prétendait créancier. Le juge lui fit observer que l'affaire, étant commerciale, sortait de ses attributions; il consentit cependant à se prêter à un essai de conciliation entre les deux parties; mais il ne put réussir. Quémener, malgré tout ce que put lui dire M. le juge-de-peace pour lui faire comprendre qu'il était incompétent, s'entêta à vouloir obtenir un jugement de condamnation contre Tessier. On concevra que ces instances durent être inutiles. Quémener s'emporta alors contre l'honorable magistrat qui, par pure obligeance, avait accepté le rôle de médiateur. Il l'accusa de s'entendre avec sa partie adverse, troubla, à diverses reprises, ses audiences, et s'emporta au point de le menacer de propos et de gestes, en frappant avec violence sur le bureau du prétoire.

Tels sont les faits qui amenaient Quémener devant le Tribunal correctionnel. Là, le prévenu a témoigné de son respect pour M. le juge-de-peace, et a versé des larmes de repentir. Ces regrets, joints aux bons renseignements donnés par les témoins sur les antécédens du prévenu, ont porté M. le procureur du Roi lui-même à recommander Quémener à l'indulgence de ses juges.

Le Tribunal, ayant égard aux circonstances atténuantes de la cause, et usant de la faculté que lui laissait l'article 463 du Code pénal, a réduit l'emprisonnement à quinze jours.

— **DIEPPE, 30 mai.** — Un duel au fleuret a eu lieu avant-hier, entre le chef-clairon du 1^{er} léger et un soldat du même régiment, pour une cause des plus futiles. Tous deux travaillaient aux importants travaux du port, quand une misérable querelle surgit à l'occasion d'une place que chacun voulait occuper. Les deux adversaires ont été blessés, le soldat à l'œil, et le clairon au côté, où le fer aurait pénétré d'au moins trois pouces. Les jours de ce dernier sont en danger.

Les témoins ont été, dit-on, condamnés chacun à quinze jours de salle de police.

Un journal annonce ce matin « qu'une lettre écrite par M. Delahaye, président des assises dans l'affaire Huber, invite M^e Delangle, bâtonnier de l'Ordre, à assembler le Conseil de discipline pour appeler son attention sur la conduite de M^e Favre et Arago dans le cours de ces débats. M. le président reproche à ces deux

« avocats d'avoir, dans leurs plaidoiries, employé des expressions « offensantes pour la Cour et le ministère public. » Ce journal ajoute « que M^e Arago est de plus inculpé d'outrages envers des agents « de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions, et que le « Conseil de discipline doit s'assembler extraordinairement un des « jours de cette semaine pour prendre communication de la lettre « de M. le président. »

Nous sommes étonnés qu'on ait cru devoir livrer à la publicité un fait qui, dans la pensée de M. le président et de M. le bâtonnier, devait être purement confidentiel: il est fâcheux surtout qu'on ait donné à cet incident une toute autre portée que celle qu'il avait en réalité.

Il ne s'est pas agi un seul moment de déférer au Conseil de discipline les paroles de M^e Favre et Arago: tout devait se terminer par quelques observations, par quelques conseils à adresser, s'il y avait lieu, par le bâtonnier aux deux avocats. C'était là, pour ainsi dire, une affaire toute de famille et de confraternité.

Nous regrettons qu'une indiscrette publicité nous ait forcé de revenir sur ces faits, mais nous avons cru qu'il importait de prévenir une interprétation fâcheuse. Hâtons-nous d'ajouter que cette affaire n'a eu et ne pouvait avoir aucune suite, et qu'elle s'est terminée, suivant les intentions exprimées dans la lettre de M. le président, par une conversation tout amicale entre M^e Delangle et ses deux confrères.

PARIS, 1^{er} JUIN.

— On se souvient des longs débats qui ont eu lieu en première instance et en appel à l'occasion de la plainte en escroquerie portée par M^{me} la comtesse de Willot contre Anatole de Mollet de la Madeleine, se disant marquis et ancien page de Charles X.

Condamné à cinq ans d'emprisonnement et à dix mille francs de dommages-intérêts, Anatole de Mollet s'était pourvu en cassation contre l'arrêt du 7 mars, qui, en confirmant la décision des premiers juges, l'a privé pour dix années des droits civils et civils énoncés en l'article 42 du Code pénal.

Après le rapport de M. Isambert, M^e Lemarquière a, dans l'audience de ce jour, développé deux moyens de cassation dans l'intérêt du pourvoi. Le premier de ces moyens est fondé sur ce que le greffier de la Cour royale a négligé de tenir les notes d'audience dont parle l'article 155 du Code d'instruction criminelle. L'avocat tire un deuxième moyen de ce que l'arrêt se borne à énoncer que les témoins produits par le ministère public ont prêté le serment prescrit par la loi, sans rappeler la formule prescrite à peine de nullité par l'article 155 du Code d'instruction criminelle.

M. Hello, avocat-général, a combattu ces deux moyens, et la Cour, après un long délibéré dans la chambre du conseil, a rendu un arrêt par lequel elle a rejeté le pourvoi sans s'expliquer sur le premier moyen.

— Un vol commis avec une hardiesse inconcevable et avec un bonheur inouï vient d'avoir lieu au préjudice de M. Leg..., courtier de marchandises, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie. Ce négociant avait chargé un de ses commis de plusieurs recouvrements, et lui avait recommandé de changer, en revenant et dans le cas où l'on ne paierait pas en écus, un billet de 1,000 fr. à la Banque de France. Le commis exécute les ordres de son patron, et il s'en revenait au logis, tenant sous son bras le sac qu'on lui avait remis à la Banque, lorsque, rue des Fossés-Montmartre, on lui arrache ce sac brusquement. Il se retourne, et il aperçoit un individu qui à son aspect change de couleur, s'empresse de lui restituer le sac qu'il vient d'enlever, et, du ton le plus embarrassé, lui dit, au milieu de beaucoup d'excuses: « Je suis désolé, Monsieur, de mon étourderie; vous ressemblez à s'y méprendre à un de mes bons amis, et c'est à lui que j'ai cru faire la mauvaise plaisanterie que je viens de me permettre.... Voici votre sac; pardonnez-moi, je vous en prie. » Et il s'éloigne après un humble salut.

Le commis de M. Leg... se remet en marche après avoir rendu à l'inconnu toutes ses politesses, et il rentre chez son patron. Là, il rend ses comptes, vide sur une table le contenu du sac de 1,000 fr., et voit avec surprise que les pièces de 5 fr. se sont métamorphosées en morceaux de ferraille, bien préparés, bien-arrondis. Il raconte alors le tour dont il a été victime, et sa probité bien connue ne permet pas de douter de son assertion.

Le voleur était fort bien vêtu; une longue redingote, fermée jusqu'en haut, l'enveloppait tout entier; un ruban rouge ornait sa boutonnière. Le commis de M. Leg... a déclaré que cet homme, en lui remettant son sac, avait les deux mains libres: mais il est certain que, par un tour fort habile de prestidigitation, il avait fait passer le sac d'écus sous sa redingote pour y substituer le sac de ferraille.

— Un funeste accident est arrivé hier rue Bourg-l'Abbé, 27. Le jeune Théophile Gerbois, dont le père est camionneur, était seul dans une chambre où on avait fait du feu; assis près de la cheminée, le feu se communiqua à sa blouse, et il fut bientôt environné de flammes. Ce malheureux enfant voulut sortir pour appeler du secours; mais, au lieu d'ouvrir la porte de la chambre, il entra dans un cabinet où se trouvait un tas de copeaux sur lequel il tomba; la flamme alors devint plus active et menaçait d'incendier l'appartement, lorsque des voisins, attirés par les cris du pauvre enfant, accoururent pour lui porter secours. Ils parvinrent seulement à éteindre l'incendie, mais les soins qu'ils donnèrent au malheureux Théophile furent sans résultat; il expira au bout d'un quart-d'heure, en proie à des souffrances atroces.

— Les amateurs d'émotions judiciaires n'ont pas oublié l'assassinat commis au Palais-Royal, il y a une quinzaine d'années, sur la personne de la belle Hollandaise. On se souvient aussi du suicide du jeune capitaine, son meurtrier, qui, après avoir essayé de se poignarder en pleine audience au Conseil de guerre, a fini par s'asphyxier à Bicêtre.

Un événement tout aussi inexplicable vient de se passer à Londres dans une maison de prostitution de Wellington-Terrace. Eliza Greenwood, dite Lizzy, qui vivait maritalement avec William Hubbard, chef de cet infâme établissement, a été trouvée égoragée dans sa chambre sans qu'on puisse connaître avec certitude ni l'assassin, ni les causes de ce crime. Elle était rentrée le soir avec un inconnu qu'elle avait rencontré au théâtre du Strand, et qui avait passé une heure dans sa chambre. Aucun bijou n'avait été détourné, et l'on avait trouvé une petite somme en argent blanc sur la table. Cette circonstance est exactement la même que celle qui s'est présentée dans l'aventure de la belle Hollandaise.

Le lendemain matin, William Hubbard fut averti par une fille de service de la mort de Lizzy, qui était étendue au milieu de sa chambre, tout habillée et baignée dans son sang. Le coroner a commencé aussitôt une enquête. L'arme meurtrière avec laquelle ont été faites les trois larges blessures remarquées d'abord par les gens de l'art à la gorge de la victime n'a pu être retrouvée. On a remarqué sur les draps du lit et sur le pantalon de Hubbard quelques taches de sang; il les explique par des circonstances que les journalistes anglais déclarent ne pouvoir rapporter. Un indice plus grave semble

résulter d'une carte ensanglantée qui a été ramassée sous un meuble avec d'autres cartes de rebut (car on jouait dans cette maison).

Cependant Hubbard, contre lequel n'existe pas d'autre preuve, n'a point été arrêté, il lui est seulement enjoint de rester dans sa maison jusqu'à ce que l'enquête soit terminée.

La police a fait de vaines recherches pour découvrir le cabriolet dans lequel est venu la veiller, avec Lizzy, l'inconnu qui doit être nécessairement l'assassin si Hubbard est innocent.

Au moment d'inhumier le cadavre, on s'est aperçu que l'examen des docteurs n'avait pas été fait avec tout le soin désirable. Outre les trois blessures, dont une à la trachée-artère aurait suffi pour causer la mort, on a découvert à la partie inférieure du corps, des plaies fort légères, et qui feraient naître les plus odieux soupçons sur les causes de ce crime.

Le coroner a ajourné l'enquête après trois audiences, afin de donner le temps de vider la fosse d'aisances et d'y chercher l'instrument de l'assassinat. On a aussi mandé un coutelier avec qui Hubbard est en relations intimes, et qui est parti depuis quelques jours pour la province.

Cette affaire occupe beaucoup le public de Londres. Eliza ou Lizzy Greenwood était l'une des filles d'un riche fermier. Elle a été séduite dès l'âge le plus tendre par un employé de l'exercice (impôts indirects) qu'elle a ensuite abandonné pour vivre avec un acteur attaché à l'un des petits théâtres de la capitale. Sa sœur, entretenue par un homme riche, ayant été délaissée par lui, s'est empoisonnée de désespoir. Leur père et leur mère sont morts de chagrin par suite des désordres de leurs filles, et le reste de la famille s'est embarqué pour le Canada.

Lizzy était fort gaie dans la soirée qui a précédé sa fin tragique; elle devait partir le lendemain ou le surlendemain avec quelques-unes de ses compagnes pour les courses d'Epsom.

— Nous recommandons à l'attention de nos lecteurs le prospectus de la *Revue de législation et de jurisprudence*, joint à ce numéro. La deuxième livraison du tome VIII de cet important recueil, a paru hier; elle contient les articles suivants: 1^o *De la législation polonaise*, par M. F. Wolowski, déporté polonais; 2^o *Introduction à l'histoire des institutions administratives*, par M. Laferrière, professeur à la Faculté de Rennes; 3^o *Introduction à un cours de droit maritime*, par M. Bravard, professeur à la Faculté de droit de Paris; 4^o *Questions de droit administratif*, par M. de Cormenin (art. de M. Lacaze, avocat); 5^o *Enfants incestueux, légitimation par mariage subséquent* (dissertation), par M. Pont, avocat; 6^o *Bulletin bibliographique*.

— Il vient de paraître chez M. Furne une traduction en vers de l'*Enfer de Dante*, par M. Mongis. Cette œuvre, dédiée à M. de Lamartine, a obtenu de lui un brillant suffrage. C'est dire qu'elle est destinée à un beau succès.

Paris, le 30 mai 1838.

Monsieur Auguis, député, à Paris,

Ce n'est pas sans surprise que nous avons lu les expressions contenues dans votre discours prononcé à la Chambre des députés, le 28 courant, dans lequel vous traitez de spéculation désastreuse l'Algérie.

Nous vous défions de trouver une seule personne qui ait agioté sur nos actions, qui n'ont jamais paru à la bourse; nous vous défions encore de trouver une victime parmi les souscripteurs, au nombre desquels nous comptons un de nos grands industriels, dont toutes les entreprises ont toujours été basées sur l'équité la plus franche; en un mot, pour répondre à votre réprobation sur cette boisson salubre, nous offrons de remettre à tous nos actionnaires les fonds qu'ils ont déjà versés, en y comprenant non seulement les intérêts, mais une indemnité de 5 p. 0/0 pour les bénéfices déjà existants.

Tout en reconnaissant, Monsieur, l'immense talent dont vous avez toujours fait preuve, nous désirons qu'à l'avenir vous soyez mieux informé, car les personnes qui vous ont donné des renseignements sur l'Algérie ont été les puiser sans doute au théâtre... où se jouent certaines pièces qui valent bien certains discours.

Agrérez, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée,

TRIGANT et Comp.

HYGIÈNE. — ALGÉRIE.

DES BOISSONS RAFFRAICHISSANTES.

(Extrait de la Gazette de Santé du 25 mai.)

Est-il indifférent, salubre ou nuisible de prendre pendant l'été des boissons rafraichissantes? Voilà une question qui a été souvent et longuement débattue par les médecins hygiénistes, et qui n'a peut-être pas encore reçu une solution satisfaisante. Il nous paraît utile de dire quelques mots sur ce sujet, au moment où les chaleurs, que nous espérons tous, ne tarderont pas sans doute à se faire sentir.

Cette question, comme presque toutes les questions d'hygiène, est complexe et ne peut être par conséquent résolue d'une manière absolue. Il est tel individu pour qui les boissons rafraichissantes sont réellement utiles, pour tel autre elles sont nuisibles, pour tel autre enfin elles ne font ni bien ni mal. Notre intention n'est certainement pas de préciser les cas dans lesquels les boissons rafraichissantes produisent l'un ou l'autre de ces résultats, car, sur ce sujet, chacun est son médecin, et a acquis, par l'expérience, les connaissances que nous pourrions lui donner. Nous ne voulons que guider les personnes qui font habituellement usage de ces boissons, et pour qui elles sont agréables ou nécessaires.

Les boissons rafraichissantes le plus généralement employées sont la bière, les limonades et les orangeades. Chacune de ces boissons a ses avantages et ses inconvénients. La bière serait certainement la meilleure de toutes ces boissons si la cupidité des fabricans n'avait pas, à Paris surtout, dénaturé ce produit, au point de le rendre absolument méconnaissable pour ceux qui ont séjourné en Allemagne, en Angleterre et en Belgique. Cette décoction noirâtre et amère qui se débite dans les établissements publics sous le nom de bière, n'est certainement pas sans inconvénients pour la santé publique, et il y a lieu d'être surpris que le conseil de salubrité n'ait pas engagé l'administration à arrêter quelques mesures de surveillance à l'égard des brasseurs.

Les limonades et les orangeades, prises avec modération, sont sans danger, mais leur abus entraîne des conséquences fâcheuses. Les débilités d'estomac, les digestions laborieuses et quelquefois impossibles sont le résultat ordinaire de l'usage habituel de ces boissons. Nous en dirons autant des eaux gazeuses, dont il se fait en ce moment une consommation outrée: le gas acide carbonique dont elles sont saturées, introduit ainsi sans retenue dans l'économie, doit nécessairement provoquer des effets fâcheux, et nous avons vu pour notre compte un certain nombre de maladies nerveuses, suscitées ou entretenues par l'usage de ces eaux gazeuses.

Il est donc important pour ceux qui éprouvent le besoin de recourir aux boissons rafraichissantes de faire un choix parmi celles qui sont offertes à la consommation. Nous pouvons en toute assurance recommander à nos lecteurs une boisson nouvellement introduite sous le nom d'ALGÉRIE, et dont le célèbre chimiste M. Barruel dirige la fabrication. C'est un produit limpide et pétillant, d'un goût fort agréable et dont l'usage est exempt de tout inconvénient. Comme la bière, elle ne provoque pas des flatuosités inconfortables; comme la limonade, des faiblesses d'estomac; comme les eaux gazeuses, une surexcitation du système nerveux. L'ALGÉRIE a déjà pris rang de bourgeoisie dans les principaux établissements publics de la capitale, et les salons *fashionables* l'ont mise sous leur patronage. Ajoutons que les plus célèbres médecins de Paris prescrivent l'ALGÉRIE dans presque toutes les convalescences des maladies.

ENTREPOT GÉNÉRAL DES MARCHANDISES,

Raison sociale : J.-G. JEAUNIN et C^{ie}, rue Hauteville, 2 ter.

Cette société offre toutes les garanties désirables, elle n'opère que pour compte d'autrui, ses commissions sont de 2 pour 100 et 2 pour 100 de dueroire. Elle fait des avances de fonds aux consignataires qui ont besoin, dont l'importance peut s'élever, comme il est d'usage, au tiers de la valeur sur l'ensemble des marchandises consignées. L'actionnaire a donc son capital triplement garanti. A défaut d'emploi, ce qui arrivera rarement, ce capital sera chez le banquier de la société, portant intérêt. Voilà quelles sont les garanties que cette entreprise offre. Quant aux avantages, on ne prête que le tiers, toutes les opérations doivent donner 12 pour 100 du capital déboursé. Le gérant, ne voulant agir qu'avec loyauté, a pensé qu'une entreprise de cette nature n'avait besoin, dans l'intérêt même

des actionnaires, du patronage de personne, et que dans aucun cas elle ne devait se livrer au tripotage de l'agio; le gérant voulant, au surplus, que les actionnaires aient le droit d'être journellement censeurs des opérations de la compagnie. On souscrit et on délivre les actions au siège de la société, où l'on peut prendre connaissance des statuts et du mode de paiement des actions; et chez M. Lefort, rue Notre-Dame-des-Victoires, 38. Les fonds provenant des souscriptions seront provisoirement déposés chez M^e Corbin, notaire, place de la Bourse, en attendant que, conformément aux statuts de la société, les actionnaires aient fait choix d'un banquier.

AVIS. - SAMBRE FRANÇAISE CANALISÉE.

Les gérants de la Sambre française canalisée ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'une assemblée générale aura lieu le samedi 7 juillet, à midi précis, rue St-Fiacre, 20, à l'effet d'entendre les rapports qui seront faits par eux sur tout ce qui concerne les intérêts de l'entreprise et pour délibérer, soit sur la transformation de la société actuelle en société anonyme, soit sur la nomination du conseil de surveillance prévu par les statuts.

Pour être admis à l'assemblée générale, il faut posséder des actions, soit nominatives, soit au porteur, pour une valeur de 10,000 fr. au moins.

Les propriétaires d'actions au porteur devront en faire le dépôt quinze jours au moins avant l'assemblée, dans les bureaux de l'administration, rue St-Fiacre, 20, ou entre les mains de M. Roquebert, notaire, rue Richelieu, 45, successeur de M. Poignant.

Paris, le 29 mai 1838.

FRÉDÉRIC BASSE.

SANSON DAVILLIER.

CAPSULES GELATINEUSES

AU BAUME DE COPAHU, pur, liquide, sans odeur ni saveur.

DE MOTHES, seules autorisées par brevet d'invention, de perfectionnement, ordonnance du Roi, et approuvées par l'Académie royale de médecine de Paris, comme seules infallibles pour la prompte et sûre guérison des maladies secrètes invétérées, écoulements récents ou chroniques, fleurs blanches, etc. S'adresser chez MM. MOTHES, rue Ste-Anne, 20, à Paris, ou à M. DUBLANC, pharmacien, dépositaire général, rue du Temple, 139. Dépôt dans toutes les pharmacies. Prix de la boîte de 36 capsules, 4 fr.

AUX PYRAMIDES, RUE ST-HONORÉ, 295

Eaux naturelles de
1 fr.
La douzaine

VICHY.



AU COIN DE LA RUE DES PYRAMIDES.

Pastilles digestives de

VICHY.

2 fr. la boîte.
1 fr. la 1/2 boîte.

Dépôts dans toutes les villes de France et de l'étranger.

Librairie de FURNE et C^o, quai des Augustins, 39.

L'ENFER

DE DANTE ALIGHIERI,

Traduit en vers par M. A. MONGIS.

Un volume in-8. — Prix : 6 fr.

Rue Neuve-Saint-Paul, 6.

FABRIQUE D'HORLOGERIE

D'ALLIER fils et CONILLEAU aîné, brevetés.

Pendules marchant six mois et un an, et montres marchant un mois, par un procédé à force constante.

L'intention des fabricants étant de traiter particulièrement avec le commerce, MM. les horlogers et commissionnaires trouveront dans cet établissement tous les avantages convenables.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1837.)

ÉTUDE DE M^e BOURNET-VERRON, NOTAIRE.

D'un acte reçu par M^e Bournet-Verron et son collègue, notaire à Paris, les 19 et 24 mai 1838, portant cette mention : Enregistré à Paris, le 26 mai 1838, fol. 27, recto, case 5, reçu 5 fr. 50 c., dixième compris, signé Correch;

Dan lequel ont comparé : M. Denis-Ambroise GONTIER, propriétaire, demeurant à Coulommiers (Seine-et-Marne), gérant de la société dont il sera ci-après parlé;

M. Antoine-Jules-François-Berry GÉNARD, propriétaire, demeurant à Paris, rue Bleue, 6.

Et M. Romble MOREUX, propriétaire, demeurant à Meaux, rue de la Cordunerie. Ces deux derniers administrateurs associés.

Contenant diverses modifications aux statuts de la société formée entre eux sous la raison sociale GONTIER et comp., dite la Tricéphale, ou compagnie d'assurances à primes contre la mortalité des bestiaux, établie à Coulommiers par actes enregistrés et publiés.

A ce extrait ce qui suit : Cette société est en nom collectif à l'égard de MM. Gontier, Génard et Moreux et en commandite à l'égard de ceux qui adhéreront aux statuts par la prise des actions.

La raison sociale est GONTIER et comp. La société prendra le titre de la Tricéphale ou compagnie d'assurances à primes contre la mortalité des bestiaux.

La durée de la société est fixée à 25 ans, à partir du 28 février 1836 pour finir le 28 février 1861.

Elle ne sera pas dissoute par le décès ou la retraite de l'un ou de l'autre des associés en nom collectif.

Son domicile est à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 40.

La compagnie assure les animaux compris dans chacune des races chevaline, bovine et ovine.

La société sera gérée et administrée par M. Gontier avec le titre de gérant. M. Gontier, en sa dite qualité, a seul la signature sociale. Le tout sous la surveillance des administrateurs-associés.

En cas de décès, absence ou autres empêchemens quelconques, M. Gontier devra pourvoir sous sa responsabilité personnelle à son remplacement définitif, soit par lui-même, soit par les ayants droit. Les administrateurs-associés gèrent collectivement par intérim, et si cet intérim dure plus d'un an, ils nomment eux-mêmes le nouveau gérant. Le fonds social est fixé à la somme de 2 millions de francs, représenté par 4,000 actions de 50 fr. chacune. Les actions sont nominatives ou au porteur.

Pour faire publier les présentes tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait.

Suivant acte passé devant M^e Lehon et son

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes,

PLUS SOLIDE sans augmentation de prix.

PLUS COMMODE par brevet d'invention.



La fabrique à Paris, rue Saint-Sauveur, 24.

Ce parasol s'ouvre et se ferme par un système beaucoup plus simple que par celui des ressorts, et la monture est confectionnée de manière à ne pas user le taffetas;

enfin, c'est ce qui a été imaginé de mieux jusqu'à ce jour. — MM. les négocians et marchands détaillans obtiendront ces parasols aux mêmes prix de gros que ceux de l'ancien système.

SOUSCRIPTION OUVERTE CHEZ M. F.-E. FULD,

BANQUIER ET RECEVEUR-GÉNÉRAL, A FRANCFORT-SUR-MEIN.

Pour la vente publique du riche domaine seigneurial, n. 116, près de Znaïm, en Autriche, avec toutes ses dépendances, consistant en biens-fonds considérables, hôtellerie, bâtiments d'économie, distillerie, jardins, avec la belle campagne de Lichtenberg, n. 57, près de Vienne, évalués judiciairement à UN MILLION 815, 250 FLORENS, v. de V., et de la grande et belle terre franche de Ribny, en Moravie, avec jardin, etc., taxée à 200,000 florins v. de V.

Ces riches propriétés seront vendues à Vienne le 7 juillet 1838, qu'à lui écrire une simple lettre : si le programme plaît, on souscrit, dans le cas contraire, on n'a rien sacrifié. Si quelconque des demandes en même temps des souscriptions et le programme, et que qu'à écrire sans affranchir, au banquier ci-dessus désigné, avec un lettre de change sur une ville quelconque, pour le paiement. On sera remboursé de l'avance qu'on aura faite, de cette somme, le même banquier remettra gratuitement à qui lui en manifestera le désir, le programme très-détaillé de tout ce qui concerne cette vente, de manière qu'avant de se décider et de faire les moindres frais, tout le monde puisse se procurer le moyen d'avoir une idée bien nette de tout ce qui se rapporte à cette vente. On n'a

7 souscriptions, au lieu de 140 fr. coûtent 120 fr.; 13, au lieu de 260 fr., se vendent 200 fr.; 20, au lieu de 400 fr., coûtent 300 fr. (Sans affranchir.)

CHARTO-PHYLAXÈDRE

ou Portefeuille-Siège-Portatif.

Cet objet, d'invention toute nouvelle, est extrêmement léger, n'a pas plus de volume qu'un portefeuille de voyage, et est aussi commode qu'utile aux personnes qui désirent se procurer un siège à volonté en se promenant dans un parc ou un jardin à la campagne; son prix varie depuis 22 fr. jusqu'à 40 fr.

On trouvera un grand assortiment de ces sièges portatifs, couverts en diverses étoffes, dans les magasins d'objets d'ameublement, de curiosité et de fantaisie de A. LESAGE, rue de la Chaussée-d'Antin, 11, près le boulevard, où l'inventeur a établi son dépôt.

BRASSERIE ANGLAISE,

Avenue des Champs-Élysées, 65, 67, 69, et Palais-Royal, 113.

Les Actionnaires qui n'ont pas fait toucher les intérêts échus le 1^{er} avril, sont prévenus qu'ils se paient depuis cette époque, de 10 heures à 4 heures, chez M. Eug. DELOX, banquier de la Société, rue des Mauvaises-Paroles, 5.

Les censeurs sont convoqués pour le 15 juin prochain, à 6 heures du soir, au siège de la Société, avenue des Champs-Élysées, pour prendre connaissance des opérations faites jusqu'à ce jour, et s'assurer de la grande prospérité de l'établissement.

AVIS

Les personnes qui ont des propriétés de ville ou de campagne à vendre ou à louer, des appartemens meublés à louer; les fabricans, les commercans, et en général toutes les entreprises qui ont besoin d'être connues, ont une ressource précieuse dans la publicité que leur offre le JOURNAL ANGLAIS quotidien le *Galignani's Messenger*.

Cette feuille, dans laquelle on peut même faire insérer des demandes de places, les ventes de chevaux, de voitures, etc., compte plus de 20 années d'existence, et est répandue dans la haute classe de la société française et étrangère. Tous les Anglais demeurant à Paris et dans les environs, ceux qui n'y font qu'un court séjour, ceux qui résident ou voyagent dans les provinces et dans les pays étrangers, lisent ce journal, qui est en même temps très répandu à Londres. — Les annonces sont traduites en anglais sans augmentation de prix. Les bureaux sont dans le même local que la *Librairie anglaise*, 18, rue Vivienne, au fond de la cour.

ROUDRE PERUVIENNE autorisée par brevet et ordonnance du Roi, pour la conservation des Dents et Gencives. Elle leur donne cet incarnat et ce brillant qui font un des plus beaux ornemens du visage. Pharm. rue du Roule, 11, près celle des Prouvaires.



Ardo-Pompe portative, à jet continu, approuvée par la Société royale d'Agriculture, chez A. F. Frix, 15 fr. Fab. de Clyso-Pompes de toute espèce.

La CRÉOSOTE-BILLARD, contre les

MAUX de DENTES

Enlève à l'instant la douleur la plus vive et guérit la carie des dents gâtées. Chez Billard, pharmacien, rue St-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le flacon.

COLS FROIDS

TRICÉPHALE

TISSU FROID GLACIAL

Pour COLS GILETS & CASQUETTES D'ÉTÉ

27, Pl. de la Bourse

Punaises, Fourmis

Et autres insectes nuisibles ou incommodes des appartemens, jardins, navires, etc.; leur destruction complète par l'INSECTO-MORTIFÈRE. (2 fr.) Faubourg Montmarie, 78.

TOPIQUE COPORISTIQUE

Il attaque la racine des cors aux pieds, et les fait tomber en quelques jours sans nulle douleur; dépôts aux pharmacies rue Saint-Honoré, 271, Caumartin, 1, et dans toutes les villes.

SAINT-THOMAS, 1.—Concordat, 18 octobre 1837.

—Dividende, 50 0/0 à divers termes. — Homologation, 27 octobre suivant.

Josso, fabricant d'embochoirs et formes, à Paris, rue des Mauvaises-Paroles Saint-Germain, 6. — Concordat, 18 octobre 1837. — Dividende, 25 0/0, savoir : 5 0/0 18 octobre 1838, 10 0/0 18 octobre 1839 et 10 0/0 18 octobre 1840. — Homologation, 13 décembre 1837.

Bontoux père et Bontoux fils, faisant le commerce de comestibles, à Paris, rue Montpensier, 4. — Concordat, 19 octobre 1837. — Dividende, 10 0/0, par moitié, dans deux et cinq ans, à jour du concordat.

De Mahieu, ébéniste, à Paris, rue du Faubourg Saint-Martin, 175. — Concordat, 19 octobre 1837. — Dividende, 10 0/0 dans les trois mois de l'homologation. — Homologation, 1^{er} février 1838.

DÉCÈS DU 30 MAI.

Mme Laperrière, n^e Boitard de la Touchette, rue de la Tour-d'Auvergne, 17. — M. Gualoret-Bolleau, rue de la Victoire, 13. — Mme veuve Leroy, née Caxeux, rue Papillon, 4. — M. Schneitzboeff, rue Neuve-Cocheland, 21. — M. Delette, rue Bellefond, 23. — Mme Masson, née Carré, rue Saint-Honoré, 142. — M. Julien, mineur, rue de la Lingerie, 3. — Mme veuve Perbrug, née Labbé, rue du Faubourg-du-Temple, 133. — M. Malhey, mineur, rue du Ponceau, 11. — Mme Hannus, rue Culture-Sainte-Catherine, 46. — Mlle Vitu, rue du Pas-de-la-Mule, 8. — M. Schercy, à l'Hôtel-Dieu. — Mme veuve Perdue, aux Ménages. — M. Decourcelles, rue Mignot, 9. — M. Seigneurie, rue du Four, 35. — M. Bouteville, rue de l'École-de-Médecine, 13. — M. Evrard, rue de Jouy, 12. — M. Daganowski, rue Neuve-de-Berry, 4.

BOURSE DU 1^{er} JUIN.

A TERME. 1^{er} c. pl. ht. pl. bas

5 0/0 comptant... 109 60 109 75 109 60 109 75

— Fin courant... 109 90 109 95 109 70 109 90

3 0/0 comptant... 81 45 81 45 81 40 81 45

— Fin courant... 81 60 81 70 81 55 81 60

R. de Nap. compt. 101 — 101 — 101 — 101

— Fin courant... — — — —

Act. de la Banq. 2720 — Empr. rom... 101 1/2

Obi. de la Ville. 1180 — Esp. — diff. — 22 1/2

Caisse Lafitte. 1125 — Esp. — pas — 102 1/2

— D^e... 5440 — — — — 102 1/2

4 Canaux... 1225 — Empr. belge... 102 1/2

Caisse hypoth... 815 — Banq. de Brax. 1430

St-Germain. 1012 50 Empr. piem. 1070

— Vers., droite 837 50 3 0/0 Portug. 25 1/2

— id. gauche 690 — Haiti... 430

CONCORDATS. — DIVIDENDES.

Lemoine, restaurateur, à Paris, rue des Filles-

BRETON.